



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2015**

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 05 août 2015 ;
- 1) Modification des modalités de l'échange foncier entre la commune de Rémire-Montjoly et les Eclaireurs et Eclaireuses de France (EEDF) ;
- 2) Bail de location au profit des Eclaireurs et Eclaireuses de France ;
- 3) Convention pour la réalisation d'un réseau FttH sur le territoire communal par l'opérateur ORANGE ;
- 4) Convention entre la commune de Rémire-Montjoly et Electricité de France (EDF) pour l'utilisation du réseau HBT pour la desserte en fibre optique ;
- 5) Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) ;
- 6) Indemnité de conseil au Receveur Municipal ;
- 7) Financement pour l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion de données pour les archives communales ;
- 8) Annualisation du temps de travail des agents territoriaux affectés aux écoles publiques communales et à la cuisine Centrale ;
- 9) Avenant au projet de budget et de la programmation des activités périscolaires pour l'année 2015-2016 ;
- 10) Marché de prestation de service pour la maintenance, l'exploitation des installations d'éclairage public de la commune – année 2015 / 2016 ;
- 11) Avenant n° 2 au marché de travaux de requalification des réseaux et travaux de VRD dans le cadre de la RHI de la résidence « Arc en ciel » - Lot n° 22 – Assainissement eaux usées ;
- 12) Forfait communal 2015-2017 pour le fonctionnement de l'OGEC ;

L'an deux mille quinze, le mercredi vingt-trois septembre, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Monsieur Jean GANTY adressée le dix-sept du même mois.

PRESENTS :

GANTY Jean Maire, **LEVEILLE** Patricia 1^{ère} adjointe, **LIENAFI** Joby 2^{ème} adjoint, **BERTHELOT** Paule 3^{ème} adjointe, **MAZIA** Mylène 4^{ème} adjointe, **PIERRE** Michel 5^{ème} adjoint, **GÉRARD** Patricia 6^{ème} adjointe, **SORPS** Rodolphe 7^{ème} adjoint, **TJON-ATJOOI-MITH** Georgette 8^{ème} adjointe, **EDWIGE** Hugues, 9^{ème} adjoint, **NESTAR** Florent, **PRÉVOT** Fania, **RABORD** Raphaël, **HO-BING-HUANG** Alex, **MARS** Josiane **BLANCANEUX** Jean-Claude, **HERNANDEZ-BRIOLIN** Germaine, **FORTUNÉ** Mécène, **PLÉNET** Claude, **BABOUL** Andrée, **NUGENT** Yves, **MONTOUTE** Line, **FÉLIX** Serge, **PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie **MADÈRE** Christophe, Stéphanie *conseillers municipaux.*

ABSENTS EXCUSÉS :

PRUDENT Jocelyne, **TOMBA** Myriam, **KIPP** Jérôme, **JOSEPH** Anthony, **LEFAY** Rolande, **NELSON** Antoine, **LAWRENCE** Murielle, **SANKALÉ-SUZANON** Joëlle, *conseillers municipaux.*

PROCURATIONS :

PRUDENT Jocelyne à **RABORD** Raphaël
TOMBA Myriam à **GANTY** Jean
LEFAY Rolande à **MITH** Georgette
JOSEPH Anthony à **BERTHELOT** Paule
LAWRENCE Murielle à **EDWIGE** Hugues
SANKALE-SUZANON Joëlle à **MADERE** Christophe

Assistaient à la séance :

KOUSSIKANA Guénéba,	Directrice Générale Adjoint
LUCENAY Roland,	Directeur Général Adjoint
MACAYA M'BONGO Carin	Directeur Service Financier
HO-BING-HUANG Nicole,	Directrice des Affaires Culturelles
VARVOIS Christophe	Responsable du service Urbanisme
AIMABLE Jean-Marc	Chef de Mission du DSU
GUIOSE Odile,	Responsable service RH
SYIDALZA Murielle	Secrétariat du Maire,
BENOIT Virginie	Secrétariat DGS,
SAINT-JULIEN Gaston	Technicien Régie-Sono

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 h 45 mn.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Fania **PREVOT** s'étant proposée a été désignée pour remplir ces fonctions.

VOTE : Pour = 31 Contre = 00 Abstention = 00

Adoption du procès-verbal de la séance du 05 août 2015

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 05 août 2015 pour approbation. Ledit procès verbal n'appelant aucune observation des membres de l'assemblée, il a été adopté comme suit :

Vote : Pour = 29 Contre = 00 Abstentions = 02

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier l'ordre de présentation des rapports inscrits au sommaire, en faisant passer les point 8, 9, 10 et 11 en tout début de séance, afin de libérer EDF, ORANGE et les Eclaireurs et Eclaireuses de France, invités à venir soutenir leur dossier devant l'assemblée.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

1°/ - Modification des modalités de l'échange foncier entre la commune et les Eclaireurs, Eclaireuses de France

Abordant le premier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibérations n° 2014-96/RM du 10/12/2014 et n° 2015-34/RM en date du 1^{er} avril 2015 le conseil municipal a approuvé la réalisation d'une première tranche opérationnelle du Cimetière de PONCEL pour répondre à l'urgence des besoins, en considération des difficultés à venir pour la Commune à pouvoir faire face à ses obligations dans ce domaine de compétence, et ce malgré la perspective d'une gestion communautaire de ce type d'équipement, qui est en cours d'étude par la CACL.

Cependant la réalisation de cette première tranche de travaux qui ne concerne que 4160 m², se devait d'être implantée dans une localisation géographique qui ne compromettrait pas l'ambition initiale du projet communal, dans sa dimension communautaire et dans son concept d'aménagement d'ensemble.

Dès lors, la maîtrise du foncier du terrain d'assiette de cette première tranche opérationnelle de ce cimetière dans cette localisation géographique pertinente que le conseil municipal a acté, s'est imposée comme une priorité qui a conduit le Maire à mobiliser les services afin de conclure les accords de cession foncière des terrains concernés, et surtout d'obtenir la possibilité d'occuper les lieux sans délai afin de profiter de la saison sèche 2015 pour entreprendre des travaux attribués dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

Par délibération n° 2015-27/RM du 17 juin 2015 le conseil municipal a arrêté les modalités à la cession qui a été faite à la Commune par les consorts ABCHEE du terrain cadastré AS 668 compris dans le périmètre de cette première tranche de travaux.

Aujourd'hui, le conseil municipal est sollicité à nouveau sur ce dossier de cimetière pour se prononcer sur la modification des conditions de l'échange foncier devant intervenir entre la Commune et l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France pour obtenir la cession du terrain cadastré AS 301 leur appartenant.

Le Maire rappelle que la Commune proposait en compensation du terrain cadastré AS 301 de 23 289 m² appartenant à l'Association Les Eclaireuses et des Eclaireurs de France, une parcelle à détacher d'un ensemble numéroté AH 152 de 4160 m², situé Avenue Louis CARISTANT et qui est encore la propriété de l'association « COUBARIL » qui devait la céder dans sa totalité à la Collectivité conformément à ses obligations contractualisées.

Le Maire informe les conseillers municipaux que les conditions actées avec les Eclaireuses et Eclaireurs de France prescrivaient un échange foncier à valeur vénale équivalente selon une estimation de France Domaines, sur ce terrain qu'elle souhaitait occuper pour le développement et le regroupement de ses activités sur le territoire communal.

Le Maire porte à l'attention des membres de l'assemblée, que cette association, tout en demeurant engagée pour l'échange foncier de leur terrain concerné par une emprise réservée au POS (PLU) pour la réalisation de ce cimetière, regrettait la durée de son règlement compte tenu des difficultés que la Commune avait à obtenir de l'Association « Le Courbaril », la cession amiable et onéreuse du terrain leur appartenant.

Pour faire suite aux relances de l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France qui souhaitait voir conclure cette transaction avec une légitime impatience, la Commune leur a proposé de faire :

- soit une acquisition onéreuse simple ;
- soit un échange foncier avec un autre terrain lui appartenant, excluant toute procédure d'expropriation en inadéquation avec les délais de réalisation de la première tranche de travaux et avec la qualité des relations de la Collectivité avec cette association.

Par lettre du 18 août 2015 référencée n°1244-2015/URBA la Commune a formalisé cette proposition, à laquelle les Eclaireuses et Eclaireurs de France ont donné une suite favorable par réponse du 28 Aout 2015 en confirmant les modalités jusqu'alors convenues pour conclure cette transaction foncière. Dans ce courrier le Maire invite les conseillers municipaux à relever, que la Commune a obtenu l'autorisation d'occuper les lieux pour des travaux préparatoires ne retardant pas le lancement de la première tranche opérationnelle du cimetière de PONCEL.

Le Maire invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur la modification des principes jusqu'alors arrêtés afin de tenir compte de la proposition de la Collectivité se rapportant au terrain à échanger par la Commune, pour obtenir dans le respect des modalités initialement convenues entre les parties, la cession du foncier appartenant aux Eclaireuses et Eclaireurs de France qui est compris dans l'emprise du périmètre du cimetière de PONCEL.

Le Maire propose de céder aux Eclaireuses et Eclaireurs de France, à valeur vénale équivalente et en lieu et place du terrain cadastré AH 152 qui est toujours la propriété de l'association « le Courbaril », une parcelle d'une valeur vénale équivalente à détacher d'un ensemble foncier numéroté BK 16 situé dans le secteur du Moulin à Vent.

Le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir délibérer sur ce projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly;

VU les délibérations municipales du 14/08/2002, du 27/01/2003, du 04/11/2009 et du 23/06/2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération municipale du 25/06/2015 relative à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2014-96/RM du 10/12/2014 relative à la réalisation d'une première tranche opérationnelle du Cimetière de PONCEL ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil Municipal le 17/10/2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les différentes décisions et échanges inhérents aux modalités de l'échange foncier intervenus entre la Commune et l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France ;

VU les différents échanges de lettres intervenus entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'Association « le Courbaril » pour convenir des modalités d'acquisition du terrain qui devait permettre de conclure cet échange foncier ;

VU les différentes correspondances intervenues entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France pour convenir de nouvelles modalités d'échange foncier ;

VU les évaluations faites par France Domaines pour encadrer les modalités initialement arrêtées pour permettre la conclusion de cet échange foncier ;

VU l'avis de la commission communale des finances du 22 septembre 2015 ;

OBSERVANT les difficultés qui ont retardé la conclusion de l'acquisition de terrain auprès de l'association « le Courbaril » ;

RAPPELANT la nécessité pour la Commune de conclure l'opération d'échange foncier avec l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France pour permettre la réalisation de la première tranche opérationnelle du cimetière de Poncel, au bénéfice de la saison sèche 2015 ;

PRENANT NOTE des conditions fixées par l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France pour conclure cette cession de leur terrain par un échange foncier dans le respect des modalités de fond arrêtées jusqu'alors ;

CONSTATANT l'état d'occupation des lieux et la nécessité de s'engager résolument dans la faisabilité opérationnelle de cet équipement, conformément aux décisions précédemment prises pour sa faisabilité, dans des conditions financières moins pénalisantes pour le budget communal ;

CONFIRMANT les modalités de fond jusqu'alors arrêtées pour conclure cet échange foncier avec l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France ;

EXAMINANT les évaluations réalisées par les Services de France Domaine dans le cadre initial de cet échange foncier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE REAFFIRMER la volonté communale de conclure la transaction foncière initiée entre la Commune et l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France inscrite dans le cadre du Cimetière Paysager de PONCEL, s'agissant en particulier de celui de la première tranche opérationnelle en réponse aux besoins immédiats de la Collectivité pour assurer ses obligations relevant de sa compétence en matière d'inhumation.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE des modalités souhaitées par l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France pour conclure la transaction dans le cadre d'un échange foncier amiable et dans le respect des modalités jusqu'alors arrêtées pour l'autoriser sur la base d'une valeur vénale équivalente estimée par France Domaine.

Article 3 :

DE CONFIRMER les termes des différentes décisions relatives à l'échange de terrain à valeur vénale équivalente convenu, entre la Commune et l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France pour obtenir une cession amiable du terrain cadastré AS 301 leur appartenant, hormis la contrepartie foncière qui leur était jusqu'alors proposée et qui n'a pas pu être acquise auprès de l'Association « le Courbaril » qui en est toujours le propriétaire.

Article 4 :

D'APPROUVER la cession à valeur vénale équivalente, d'une parcelle de terrain à détacher de l'ensemble foncier cadastré BK 16 qui appartient à la Commune, pour conclure cet échange foncier approuvé dans ces nouvelles modalités par l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France.

Article 5 :

DE SOLLICITER, de l'étude de Maître Lucien PREVOT notaire à Cayenne, toute la diligence qui s'impose pour un règlement rapide de cette affaire eu égard à son historique et aux attentes de l'Association les Eclaireuses et Eclaireurs de France.

Article 6 :

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à signer tout document et tout acte relatifs à ce dossier et à engager toutes démarches ou toutes dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision en ces termes.

Article 7 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ Pour = 31 Contre = 00 Abstention = 00

2°/ - Contrat de location au profit des Eclaireurs, Eclaireuses de France

Continuant avec le deuxième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France, occupe depuis plusieurs années des locaux sis Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny (parcelle cadastrée AH 588) qui avaient été mis à sa disposition par son prédécesseur sans formalisme particulier.

Cette situation correspondait à certains usages de l'époque qu'il convient aujourd'hui de régulariser afin de pouvoir prescrire sur la durée, tant les obligations du bailleur que celles de l'occupant qui engageraient au-delà des hommes l'association et la Commune.

Ces locaux en rez-de-chaussée d'une emprise au sol de 80 m², qui sont la propriété de la Commune sont implantés sur une parcelle lui appartenant, cadastrée AH 588 d'une superficie de 514 m².

Par lettre du 28 Aout 2015, l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France sollicitait la régularisation de cette situation même si la Commune avait jusqu'alors, toujours soutenu cette association et n'a jamais remis en cause le principe de cette occupation.

Les Éclaireuses et Éclaireurs de France (EEDF) qui est un mouvement laïc constitué en une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, est créé sur une conception initialement neutre laïque qui est affiliée à la Fédération du scoutisme français.

C'est la plus ancienne des associations de scoutisme de France qui appartient à trois fédérations de scoutisme : l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS), l'Association Mondiale des Guides et Eclaireuses (AMGE) et la Fédération du scoutisme français.

Cette association bénéficie d'un statut de complémentarité avec l'école publique ainsi que de l'agrément du Ministère de l'Éducation Nationale. Les EEDF disposent aussi des agréments tourisme, jeunesse éducation populaire et vacances adaptées (accueil de personnes handicapées).

Le mouvement organise également de nombreuses colonies de vacances à destination de tous publics, en plus des camps de scoutisme.

Ce mouvement dans son ambition tente ainsi de faire vivre et de faire respecter aux membres dans leur quotidien cinq valeurs fondamentales réunies dans la Règle d'Or.

- Laïcité : affirmer le respect fondamental de l'homme dans sa diversité, lutter contre toutes formes de discrimination et d'intolérance.
- Coéducation : s'éduquer réciproquement, éduquer en commun des filles et des garçons.
- Démocratie : faire le choix de relations égalitaires, permettre à chacun avec ses droits et ses devoirs de participer à l'élaboration de projets communs et de prendre des responsabilités.
- Ouverture et solidarité : être ouvert au monde et à l'autre, développer un état d'esprit, d'échange, de partage, d'écoute, de construction commune.
- Engagement pour l'environnement : apprendre à connaître et comprendre le monde, agir pour protéger et faire respecter équilibre et harmonie : l'écocitoyenneté.

Dans ces conditions, le Maire propose de régulariser le cadre occupationnel de ces locaux en confortant les conditions d'implantation de cette activité tout en apportant une réponse aux attentes exprimées par l'association occupante des lieux depuis une vingtaine d'années.

Il précise qu'une association loi 1901 ne bénéficie pas de droit à un bail d'habitation, ou commercial, ou professionnel, mais à un contrat relevant de la liberté contractuelle qui laisse une plus grande marge de négociation pour déterminer les modalités de location, de durée, de nature de l'activité exercée, de délais de préavis, de modalités de reconduction, de dépôt de garantie, de possibilité de sous location, etc.

Ce type de bail est prévu par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 et par la loi n° 2002-73 du 18 janvier 2002.

Un grand nombre d'associations loi 1901 en bénéficie, parce qu'il offre une grande souplesse pour encourager la pérennisation de l'association et de l'activité dans les locaux loués.

Ce projet de contrat de location qui prescrit dans l'essentiel les mêmes conditions que les précédents approuvés par le Conseil Municipal, prévoit que ces locaux soient exclusivement destinés dans le cadre de l'exercice de l'activité associative du locataire qui devra occuper les lieux personnellement, sans possibilité de cession, et conformément à ses statuts.

La durée de la location est de 9 ans consécutifs qui peuvent être renouvelés pour une durée équivalente autant de fois qu'il plaira au bailleur dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, pour un montant de loyer mensuel à l'euro symbolique, dans les termes du projet de contrat que je vous annexe ci-joint.

Le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles 2122-22 et 2122-18 et 2144-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ;

VU le Code Civil ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par les lois n° 94-624 du 21 juillet 1994 et n° 2002-73 du 18 janvier 2002 ;

VU la délibération du 2014-09/RM du 16/04/2014, donnant au Maire délégation d'attribution du Conseil Municipal ;

VU la lettre du 28 Aout 2015 de l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France pour obtenir la régularisation des modalités d'occupation du local actuellement mis à leur disposition, sur le terrain communal cadastré AH 588 et ce depuis une vingtaine d'années ;

VU le projet de bail de location relevant de la liberté contractuelle proposé pour une mise à disposition de ces locaux sis dans le bourg de Montjoly, affectés depuis une vingtaine d'années aux activités de l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les Éclaireuses et Éclaireurs de France (EEDF) est un mouvement laïc constitué en une association loi 1901, reconnue d'utilité publique ;

EVALUANT que cette association bénéficie d'un statut de complémentarité avec l'école publique, l'agrément du ministère de l'Éducation nationale, et qu'elle dispose aussi des agréments tourisme, jeunesse éducation populaire et vacances adaptées (accueil personnes handicapées) ;

PRENANT EN COMPTE, les conditions de mise à disposition de ces locaux, au profit de cette Association depuis de nombreuses années ;

APPRECIANT l'importance de maintenir sur le territoire communal de Rémire-Montjoly cette activité d'intérêt général, sans trop peser sur ses conditions de fonctionnement ;

COMPTANT sur le partenariat exemplaire jusqu'alors intervenu entre la Commune et cette Association loi 1901 ;

S'INSCRIVANT dans la volonté communale de soutenir d'une manière générale les associations qui œuvrent pour la jeunesse, en particulier celles déclarées d'utilité publique en référence aux règles fondamentales du mouvement scoutisme :

- Laïcité : affirmer le respect fondamental de l'homme dans sa diversité, et lutter contre toutes formes de discrimination et d'intolérance.
- Coéducation : s'éduquer réciproquement, éduquer en commun des filles et des garçons.
- Démocratie : faire le choix de relations égalitaires, permettre à chacun avec ses droits et ses devoirs de participer à l'élaboration de projets communs et de prendre des responsabilités.
- Ouverture et solidarité : être ouvert au monde et à l'autre, développer un état d'esprit, d'échange, de partage, d'écoute, de construction commune.
- Engagement pour l'environnement : apprendre à connaître et comprendre le monde, agir pour protéger et faire respecter équilibre et harmonie : l'écocitoyenneté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE VALIDER la volonté politique qui jusqu'alors a encouragé le maintien sur le territoire communal des activités de l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France reconnue d'utilité publique et qui œuvre pour la jeunesse de ce territoire.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE des modalités d'occupation qui avaient été jusqu'alors accordées à cette association loi 1901, pour lui permettre d'exercer ses activités dans les locaux communaux sis Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY, au Bourg de Montjoly.

Article 3 :

D'APPROUVER l'occupation de ces locaux sis Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY, au Bourg de Montjoly, par une association loi 1901 dans le cadre d'un contrat de location relevant de la liberté contractuelle, exclusivement affectés aux activités de l'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France, conformément à leur statuts.

Article 4 :

D'ARRETER la durée de location à 9 ans consécutifs qui peuvent être renouveler pour une durée équivalente autant de fois qu'il plaira au bailleur dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, pour un montant de loyer mensuel à l'euro symbolique, dans les termes du projet de contrat.

Article 5 :

DE FIXER le montant du loyer pour la location de ces locaux à l'euro symbolique, en considérant que l'association aura toutes les obligations et charges relevant du locataire.

Article 6 :

DE PRESCRIRE que les locaux ainsi loués, soient exclusivement destinés au fonctionnement de l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France, qu'ils soient aménagés et qu'ils soient occupés en tant que tel par le bénéficiaire, dans le respect des obligations réglementaires afférentes et des termes du contrat approuvé par les parties.

Article 7 :

D'INVITER Monsieur le Maire à faire établir en ces termes le contrat de location de ces locaux en vertu de la délégation d'attributions du Conseil Municipal qui lui a été accordée par délibération n° 2014-09/RM du 16/04/2014.

Article 8 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de négocier les termes de ce bail relevant de la liberté contractuelle dans le respect des dispositions de la présente décision, et notamment des dispositions arrêtées au titre des articles 4, 5 et 6.

Article 09 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches administratives et comptables à intervenir dans cette affaire, et à signer ce contrat ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

Article 10 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

VOTE ⇒ Pour = 31 Contre = 00 Abstention = 00

3°/ Convention pour la réalisation d'un réseau FttH sur le territoire communal par l'opérateur ORANGE

Abordant le troisième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'une de ses préoccupations et priorité de cette mandature était d'obtenir des opérateurs privés ou des autorités publiques compétentes, une couverture de réseaux de télécommunication qui soit en adéquation avec les besoins de notre temps, la configuration du territoire, et les perspectives de développement urbain, en égalité de droits et de moyens, avec la couverture qui dessert les usagers de la France hexagonale.

La commune de Rémire-Montjoly déplore en effet sur son territoire l'existence de deux zones blanches qui font tâche, il faut le reconnaître avec le reste de l'espace territorial, et qui restent en décalage avec les aspirations légitimes que peuvent avoir les usagers de notre temps, et les habitants de ces quartiers. Ce n'est pas sans avoir multiplié les démarches auprès de l'Etat, de la Région, et des opérateurs pour obtenir une desserte équitable de ce territoire conforme aux besoins de la population, qu'il a la satisfaction de présenter cette décision qui est le résultat des efforts déployés jusqu'alors dans ce domaine.

En effet si aujourd'hui le secteur d'Attila-Cabassou se trouve mieux desservi en téléphonie fixe, et internet grâce au déploiement de l'opérateur Orange qui a investi de manière volontariste dans l'avenir urbain de ce quartier, force est de reconnaître que la zone d'habitat riveraine de la route des plages (RD1) et celle de Dégrad des Cannes d'intérêt économique majeur pour la Région, ne le sont pas comme il se doit dans tous les domaines de la Communication.

Cette situation n'est pas de nature à valoriser les enjeux de ces quartiers, en générant des contraintes d'ordre économique, des difficultés de la vie quotidienne, et des obstacles qui ne sont pas neutres pour la gestion de la sécurité des habitants ou usagers qui s'en plaignent régulièrement auprès de la Commune.

C'est pourquoi le Maire invite les conseillers municipaux à accorder tout l'intérêt qu'il se doit à la démarche qu'il soumet à leur attention, initiée par l'opérateur Orange qui a sûrement été sensible aux répétitives doléances.

Le Maire se félicite de ce partenariat qui a permis la proposition de l'opérateur Orange dont l'objet est de s'engager à desservir l'ensemble du territoire communal d'un réseau en fibre optique dit **FTTH** (de l'anglais : **Fiber to the Home**, ce qui signifie « fibre optique jusqu'au domicile ») qui est un réseau de télécommunications physique, permettant notamment l'accès à internet à très haut débit, dans lequel la fibre optique se termine au domicile de l'abonné. Ces réseaux FTTH commerciaux peuvent atteindre des débits environ 100 fois supérieurs à ceux proposés par l'ADSL 2+ en conditions optimales. Ils permettent également une meilleur latence, l'absence de sensibilité aux perturbations électromagnétiques, et un débit stable quelle que soit la longueur de la ligne.

Dans les déploiements grand public, les zones urbanisées sont généralement privilégiées par les opérateurs privés, la couverture d'un plus grand nombre d'abonnés étant facilitée par la densité de population. Ces choix ne sont pas forcément en adéquation avec les besoins des habitants en matière de débit, la qualité de l'accès à Internet par le réseau téléphonique historique dépendant fortement de la distance aux centraux.

Ce qui peut générer des disparités de couverture du territoire qui motivent par défaut d'initiative privée, diverses collectivités territoriales à effectuer le déploiement de leurs propres réseaux d'initiative publique. En Guyane c'est le cas de la Collectivité régionale qui a entrepris le déploiement d'un réseau qui transite sur le territoire communal.

Conformément à la réglementation en vigueur dans les zones moyennement denses (ZMD), l'opérateur qui déploie le réseau FttH mutualisé propose une offre de gros aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), seuls habilités à offrir leurs services au client. C'est dans ce cadre que l'opérateur Orange s'engage à construire à ses seuls frais et sur une période de 5 ans , des Points de Mutualisation qui couvriront l'ensemble des habitations et locaux professionnels de la commune. A partir de ce point de mutualisation, la fibre va cheminer dans la rue, en souterrain ou en aérien jusqu'aux immeubles ou aux maisons. L'installation à l'intérieur des immeubles se fera grâce à un accord avec la copropriété.

Cet engagement sera formalisé dans la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH élaborée par la Mission Très Haut Débit. Il est à noter qu'Orange sera par ailleurs l'un des FAI sur la commune

Cette convention n'a pas réglementairement de caractère impératif, mais elle a le mérite de donner à la Commune dans une certaine transparence la lisibilité, sur cette opération, sur la programmation de sa réalisation, et sur la sectorisation géographique de sa faisabilité. Cette convention a été rédigée par la Mission France Très Haut Débit et proposée dans le but de faciliter et sécuriser le déploiement de la Fibre, en associant la collectivité et l'opérateur à la priorisation et au cadrage des phases de déploiement du réseau.

Cette convention qui ne donne aucune exclusivité à l'opérateur Orange, n'engage en rien la Commune qui gardera toute la liberté pour assumer ses obligations réglementaires vis-à-vis de tout autre opérateur du secteur concurrentiel qui voudrait s'investir dans un déploiement de réseaux pour son compte, à défaut de vouloir s'accorder pour une mutualisation des moyens.

Cependant la Commune qui soutient la faisabilité de ce réseau sur l'ensemble de son territoire aura à accompagner l'opérateur Orange pour lui permettre de tenir ce délai, en facilitant dans la limite de ses compétences et de ses obligations, l'organisation et la réalisation des travaux.

Le Maire informe les conseillers municipaux qu'en référence au coût des travaux estimé à plusieurs millions d'euros que ce déploiement privé n'a été possible que par l'engagement volontariste des représentants locaux de cet opérateur qui a permis d'intégrer la desserte de notre territoire communal dans un dispositif qui était réservé à priori aux villes capitales.

Le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux, que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est une autorité administrative indépendante chargée de réguler les communications électroniques et les postes en France.

Le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre acte des termes de cette convention qui associe comme signataires l'opérateur Orange à l'Etat, la Région Guyane, et la Commune, en les invitant à se prononcer sur cette affaire.

Auparavant, le **Directeur Général Adjoint, Roland LUCENAY**, invité à apporter tout d'abord des explications complémentaires sur ce dossier, précise que c'est une volonté du Maire que de signer cette convention, qui n'a aucun caractère obligatoire, et qui permet à l'opérateur ORANGE d'installer sur le territoire communal la fibre optique.

Il souligne qu'au terme de cette opération, ce dispositif permettra de régler aussi le problème des zones blanches, de la route des Plages et de la route de Cabassou. Il rappelle que c'est un dispositif qui traduit l'implication de l'opérateur de marquer sa volonté d'installer cette fibre optique sur l'ensemble du territoire communal, mais aussi de permettre à la commune d'offrir à la population le bénéfice des avantages du très haut débit.

Le Maire tient à remercier la Directrice de ORANGE Madame Chantal MAURICE, d'avoir pris cette initiative en proposant cette mutualisation qui couvrira l'ensemble du territoire communal.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si l'ensemble du territoire est concerné par ce dispositif, car cela engage de lourds travaux pendant un certain temps, et souhaite avoir plus de précisions sur le délai de ces ouvrages.

La Directrice, Madame Chantal MAURICE invitée à répondre aux questions des membres de l'assemblée, souhaite aborder deux éléments, l'un concerne le contexte de ce dossier et l'autre la partie opérationnelle.

Concernant les éléments du contexte, elle précise qu'en 2013, le Gouvernement a exprimé son engagement auprès de tous les français afin de leur donner accès au haut et au très haut débit, sauf que couvrir l'ensemble de la France n'était pas chose facile et très coûteux. L'Etat a donc lancé un appel à manifestation d'intérêt d'investissement auprès des opérateurs privés en les interrogeant pour savoir lesquels seraient intéressés pour couvrir une partie du territoire français, mais seulement sur leurs propres fonds pour la construction de ce réseau, en sachant que les collectivités territoriales n'auront rien à financer.

Elle souligne que deux opérateurs se sont manifestés, ORANGE et SFR notamment sur les villes capitales et les villes principales de Métropole. SFR n'existant pas sur les DOM, c'est donc ORANGE qui a décidé de faire le câblage des villes principales sur ces secteurs.

Elle précise qu'afin de permettre aux collectivités d'avoir une visibilité sur la façon dont le déploiement allait se passer, la Mission France Très Haut Débit créée par le Gouvernement pour s'assurer que le dispositif se déroule dans les meilleures conditions possibles, a décidé de rédiger une convention à passer entre les opérateurs et la collectivité concernée sous couvert de l'Etat et de la Région. Cette convention, traduit une garantie pour l'Etat dit-elle, de savoir que sa volonté est respectée.

Elle explique que ce dispositif apporte d'une part, à la commune une assurance en ayant un droit de regard sur les différentes phases du déploiement de la fibre optique, un droit de discussion avec l'opérateur sur la priorisation des zones qui seront choisies et d'autre part, pour l'opérateur une fluidification des relations entre la collectivité et les services techniques (notamment pour les autorisations de voirie, prévenir les bailleurs etc...).

Concernant la partie opérationnelle, Madame Chantal MAURICE précise que Orange dispose déjà de fourreaux existants avec des attentes, ce qui limite au maximum les travaux de génies civils à faire sur le réseau. Elle précise que l'ensemble du territoire communal sera fibré jusqu'au domicile des habitants, et des professionnels, dans un délai respectable.

Madame Line MONTOUTE sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir quels sont les critères qui font que la commune de Rémire-Montjoly bénéficie de ce choix exceptionnel.

Madame Chantal MAURICE lui répond que pour les DOM, les villes choisies étaient Pointe-à-Pitre et Basse-Terre pour la Guadeloupe, Fort de France pour la Martinique et Cayenne pour la Guyane. En prenant en compte un certain nombre de critères, comme la densité de la population, l'activité économique et les besoins, Rémire-Montjoly par rapport à sa situation ainsi qu'à des zones d'activités non négligeables pour la Guyane, semblait pouvoir être éligible à ce dispositif. Après de multiples discussions, Orange a obtenu l'accord du Gouvernement à la fin du mois de juin pour étendre le dispositif sur la commune de Rémire-Montjoly. C'est une décision très récente précise t-elle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Postes et Communications Electronique (CPCE) ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la délibération n° 2014-09/RM du 16 avril 2014 relative la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la proposition faite à la Commune de Rémire-Montjoly par l'opérateur Orange pour la signature d'une convention se rapportant au déploiement d'un réseau FttH ;

VU le projet de convention proposé dans ce cadre ;

VU le plan d'occupation des Sols POS (PLU) ;

CONSIDERANT la priorité d'obtenir des opérateurs privés ou des autorités publiques compétentes, une couverture de réseaux de télécommunication qui soit en adéquation avec les besoins de notre temps, la configuration du territoire, et les perspectives de développement urbain, en égalité de droits et de moyens, avec la couverture qui dessert les usagers de la France hexagonale ;

OBSERVANT la configuration du territoire communal, et les conditions actuelles de sa couverture de réseaux de télécommunication ;

RELEVANT l'opportunité de la démarche à l'initiative de l'opérateur Orange de déployer ce réseau FttH, à leurs seuls frais, sur une période de 5 ans, et successivement dans 4 secteurs géographiques qui couvrent la totalité du territoire communal de Rémire-Montjoly ;

EVALUANT que cette convention ne donne aucune exclusivité à l'opérateur Orange, et n'engage en rien la Commune qui gardera toute la liberté pour assumer ses obligations réglementaires vis-à-vis de tout autre opérateur du secteur concurrentiel qui voudrait s'investir dans un déploiement de réseau pour son compte, à défaut de vouloir s'accorder pour une mutualisation des moyens ;

PRENANT EN COMPTE que cette convention n'a pas réglementairement de caractère impératif, mais qu'elle a le mérite de donner à la Commune dans une certaine transparence, la lisibilité, sur cette opération, sur la programmation de sa réalisation, et sur la sectorisation géographique de sa faisabilité ;

APPRECIANT que ce déploiement privé n'a été possible que par l'engagement volontariste des représentants locaux de cet opérateur qui a permis d'intégrer la desserte de notre territoire communal dans un dispositif qui était réservé à priori aux villes capitales;

S'INSCRIVANT dans la volonté d'accompagner l'opérateur Orange pour lui permettre de tenir ce délai de 5 ans, en facilitant dans la limite de ses compétences et de ses obligations, la faisabilité des travaux.;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des termes de la convention que propose l'opérateur Orange comme principalement un engagement à déployer un réseau FttH, à leurs seuls frais, sur une période de 5 ans, et successivement dans 4 secteurs géographiques qui couvrent la totalité du territoire communal de Rémire-Montjoly.

Article 2 :

D'APPROUVER les termes de cette convention qui a le mérite de donner à la Commune dans une certaine transparence la lisibilité, sur cette opération, sur la programmation de sa réalisation, et sur la sectorisation géographique de sa faisabilité;

Article 3 :

D'ENGAGER la Commune à accompagner l'opérateur Orange pour lui permettre de tenir ce délai, en facilitant dans la limite de ses compétences et de ses obligations réglementaires, la faisabilité ainsi que l'organisation des travaux qui se rapportent à la réalisation de ce réseau FttH.

Article 4 :

DE PRESCRIRE, que cette convention ne donne aucune exclusivité à l'opérateur Orange, et n'engagea en rien la Commune qui gardera toute la liberté pour assumer ses obligations réglementaires vis-à-vis de tout autre opérateur du secteur concurrentiel qui voudrait s'investir dans un déploiement de réseau pour son compte, à défaut de vouloir s'accorder pour une mutualisation des moyens

Article 6 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'opérateur Orange, l'Etat, la Région Guyane.

Article 7:

DE DEMANDER à Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches administratives à intervenir dans le règlement de cette affaire, en ces termes.

Article 8 :

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prescrites de l'article R421-1 du Code de Justice administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

VOTE ⇒ Pour = 31 Contre = 00 Abstention = 00

4°/ Convention entre la commune et Electricité de France (EDF) pour l'utilisation du réseau HBT pour la desserte en fibre optique

Passant au quatrième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire porte à l'attention des membres de l'assemblée délibérante, que la société Guyane Numérique, opérateur de réseau de téléphonie, projette de mettre à la disposition des industriels situés, sur notre territoire, dans le secteur de Dégrad Des Cannes, le service à Haut Débit / FTTH (Fiber To The Home).

Dans cette perspective, cet opérateur projette de réaliser à ses frais le déploiement d'un réseau en fibre optique dans ce secteur en utilisant les poteaux électriques Basse Tension du réseau public de distribution de l'électricité situés sur le trajet de la desserte.

EDF Guyane, qui a été sollicité pour cette opération en tant que concessionnaire, et exploitant des réseaux de distribution BT, serait à ce titre tout disposé à donner l'autorisation, à la société Guyane Numérique pour utiliser les supports du réseau de distribution électrique.

Cependant cette autorisation suppose qu'elle puisse s'inscrire réglementairement dans le cadre d'une convention, tripartite (Opérateur, Autorité concédante, EDF).

C'est dans ces conditions qu'EDF Guyane par e-mail du 29/07/2015 a sollicité la Commune pour obtenir son accord pour la signature de cette convention en application des principes d'organisation du service public de l'électricité, par lesquels la commune de Rémire-Montjoly dispose des pouvoirs de l'autorité concédante.

Dans cette perspective, EDF a transmis à la Commune concomitamment un modèle de convention type, qui aura à encadrer cette opération mais aussi tous les projets à venir du même genre, en impliquant le concessionnaire, l'opérateur porteur du projet et l'autorité concédante qui couvre le territoire concerné.

En réponse, le Maire a eu à informer EDF, qu'une de ses préoccupations et priorité de cette mandature était d'obtenir des opérateurs privés ou des autorités publiques compétentes, une couverture de réseaux de télécommunication qui soit en adéquation avec les besoins de notre temps, la configuration du territoire, et les perspectives de développement urbain, en égalité de droits et de moyens, avec la couverture qui dessert les usagers de la France hexagonale.

En effet, même si aujourd'hui le secteur d'Attila-Cabassou se trouve mieux desservi en téléphonie fixe, et internet, force est de reconnaître que la zone d'habitat riveraine de la route des plages (RD1) et celle de Dégrad des Cannes d'intérêt économique majeur pour la Région, ne le sont pas comme il se doit dans tous les domaines de la Communication.

Cette situation n'est pas de nature à valoriser les enjeux de ces quartiers, en générant des contraintes d'ordre économique, des difficultés de la vie quotidienne, et des obstacles qui ne sont pas neutre à la gestion de la sécurité des habitants ou usagers qui s'en plaignent régulièrement auprès de la Commune.

Sur le principe, le Maire fait suite favorablement à la démarche de EDF, tout en leur proposant d'assujettir à la décision préalable de l'assemblée délibérante, l'autorisation donnée à l'autorité territoriale de signer d'une part, la dite convention tripartite au profit de la société Guyane Numérique et d'autre part, toutes celles du même genre qui auront à intervenir à l'avenir.

Le Maire rappelle qu'un réseau en fibre optique dit **FTTH** (de l'anglais : **Fiber to the Home**, ce qui signifie « fibre optique jusqu'au domicile ») est un réseau de télécommunications physique, permettant notamment l'accès à internet à très haut débit, dans lequel la fibre optique se termine au domicile de l'abonné.

Les réseaux FTTH commerciaux peuvent atteindre des débits environ 100 fois supérieurs à ceux proposés par l'ADSL 2+ en conditions optimales. Ils permettent également une meilleur latence, l'absence de sensibilité aux perturbations électromagnétiques, et un débit stable quelle que soit la longueur de la ligne.

Le Maire invite les conseillers municipaux à relever que cette convention ne donne aucune exclusivité à l'opérateur pétitionnaire, bénéficiaire de cette autorisation, et n'engage en rien la Commune qui gardera toute la liberté pour assumer ses obligations réglementaires vis-à-vis de tout autre opérateur du secteur concurrentiel qui voudrait s'investir dans un déploiement de réseau identique pour son compte, à défaut de vouloir s'accorder pour une mutualisation des moyens, dans un même quartier.

Le porte à l'attention des conseillers municipaux que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est une autorité administrative indépendante chargée de réguler les communications électroniques et les postes en France.

Le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur cette affaire et les invite à prendre acte des termes de cette convention tripartite qui à chaque occasion associera comme signataires l'opérateur pétitionnaire, EDF Guyane concessionnaire, et la Commune autorité concédante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE) ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le Code de l'Energie ;

VU le Décret n° 2011-1697 du 1^{er} septembre 2011 et de la circulaire d'application du 17 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la délibération 16 avril 2014 du donnant au Maire délégation d'attribution du Conseil Municipal ;

VU la démarche à l'initiative de EDF Guyane faite par e-mail du 29/07/2015 dans le but de solliciter la Commune de Rémire-Montjoly en tant qu'autorité concédante, pour la signature d'une convention se rapportant au déploiement d'un réseau FttH sur des supports BT, par un opérateur privé dans la zone industrielle de Dégrad des Cannes ;

VU le projet de convention proposé dans ce cadre par EDF GUYANE ;

VU le plan d'occupation des Sols POS (PLU) ;

CONSIDERANT la priorité d'obtenir des opérateurs privés ou des autorités publiques compétentes, une couverture de réseaux de télécommunication qui soit en adéquation avec les besoins de notre temps, la configuration du territoire, et les perspectives de développement urbain, en égalité de droits et de moyens, avec la couverture qui dessert les usagers de la France hexagonale;

OBSERVANT la configuration du territoire communal, et les conditions actuelles de sa couverture de réseaux de télécommunication ;

RELEVANT l'opportunité de la démarche à l'initiative de EDF pour autoriser le déploiement du réseau FttH, sur des supports de distribution électrique BT ;

EVALUANT que cette convention ne donne aucune exclusivité à l'opérateur pétitionnaire, et n'engage en rien la Commune qui gardera toute la liberté pour assumer ses obligations réglementaires vis-à-vis de tout autre opérateur du secteur concurrentiel qui voudrait s'investir dans un déploiement de réseau pour son compte, à défaut de vouloir s'accorder pour une mutualisation des moyens ;

PRENANT EN COMPTE les principes d'organisation du service public de l'électricité, par lesquels la commune de Rémire-Montjoly dispose des pouvoirs de l'autorité concédante ;

APPRECIANT que les termes de cette convention tripartite qui à chaque occasion associera comme signataires l'opérateur pétitionnaire, EDF Guyane concessionnaire, et la Commune autorité concédante ;

S'INSCRIVANT dans la volonté d'obtenir des opérateurs privés ou des autorités publiques compétentes, une couverture de réseaux de télécommunication qui soit en adéquation avec les besoins de notre temps, la configuration du territoire, et les perspectives de développement urbain, en égalité de droits et de moyens, avec la couverture qui dessert les usagers de la France hexagonale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des termes de la convention tripartite que propose EDF comme principalement une opportunité à aider au déploiement d'un réseau FttH, au profit d'usagers qui bénéficierait d'un service de qualité sur le territoire communal.

Article 2 :

D'APPROUVER les termes de cette convention type qui a le mérite de permettre à tout opérateur qui voudrait s'investir dans ce type de déploiement d'utiliser pour ce faire les supports de distribution électrique BT;

Article 3 :

DE PRESCRIRE, que cette convention ne donne aucune exclusivité à l'opérateur pétitionnaire, et n'engagea en rien la Commune qui gardera toute la liberté pour assumer ses obligations réglementaires vis-à-vis de tout autre opérateur du secteur concurrentiel qui voudrait s'investir dans un déploiement de réseau pour son compte, à défaut de vouloir s'accorder pour une mutualisation des moyens

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer en tant qu'autorité concédante, toutes les conventions tripartites qui lui seront proposées par EDF GUYANE, concessionnaire du réseau électrique, au profit de tout opérateur pétitionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches administratives à intervenir dans le règlement de cette affaire, en ces termes.

Article 6 :

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prescrites de l'article R421-1 du Code de Justice administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

VOTE ⇒ Pour = 31 Contre = 00 Abstention = 00

5°/ Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)

Continuant avec le cinquième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué au profit des communes un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une Taxe locale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) qui s'est substituée à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

L'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié ces dispositions codifiées aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du CGCT et prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur.

Pour mémoire, par délibération n° 2011-67/RM du 05 octobre 2011, le Conseil Municipal a fixé le coefficient à la valeur de 5 dès le 1^{er} janvier 2012.

À compter du 1^{er} janvier 2016 et en application de l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, la Commune de Rémire-Montjoly doit choisir de porter la valeur du coefficient parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.

Ce coefficient multiplicateur s'applique au tarif « de base » de la taxe dont le barème est fixé de la manière suivante depuis le 1^{er} janvier 2011 :

TYPE DE CONSOMMATION	QUALITÉ DE L'ÉLECTRICITÉ	TARIF €/MWH
Consommation Professionnelle	Puissance inférieure ou égale à 36 KVA	0,75
	Puissance supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA	0,25
Consommation non Professionnelle	Puissance inférieure ou égale à 250 KVA	0,75

Ces tarifs légaux de la taxe seront actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

Compte tenu de ces modifications, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le choix du coefficient.

Monsieur le Maire propose que le coefficient multiplicateur soit fixé à la valeur de 6 pour une application au 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly, en invitant les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant demande des précisions sur la valeur des coefficients. Il pose la question de savoir si le taux restera le même d'une part, ou y aura-t-il une différence ou pas pour le consommateur d'autre part. Il souhaite obtenir une fourchette de prix par rapport à cette nouvelle taxation.

Invité à répondre, le **Directeur du Service Financier** précise que le changement de taux entrainera une légère augmentation pour le consommateur. Par contre dit-il, il n'est pas possible pour l'instant d'évaluer le montant à payer puisqu'il sera fonction du prorata de la consommation de chaque administré.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité;

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 37 ;

VU la délibération n° 2011-67/RM du 05 octobre 2011 fixant le coefficient à la valeur de 5 dès le 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'avis de la commission communale des finances du 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est constitué au profit des communes, une taxe communale sur la consommation finale d'Electricité qui s'est substitué à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

MODIFIE les termes de la délibération n° 2011-67/RM du 05 octobre 2011 en annulant la valeur du coefficient de 0,5 qui avait été retenu, pur le calcul de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité.

FIXE à 6 le coefficient multiplicateur de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, conformément à la grille prescrite par le législateur à l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014.

PRÉCISE que ce coefficient fixé à 6 s'appliquera sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly dès le 1^{er} janvier 2016.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

6°/ Indemnité de Conseil au Receveur Municipal

Abordant avec le sixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que les receveurs municipaux, en plus des prestations à caractère obligatoire qu'ils sont amenés à exercer, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité bénéficiaire, d'une indemnité de conseil.

Le Maire précise que l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'attribution de cette indemnité de conseil au profit du Comptable Public.

Monsieur OTTIN Guy qui est nommé Receveur de la Collectivité depuis le 1er janvier 2015, a accepté d'exercer cette mission d'assistance et de conseil en sa qualité de Receveur Municipal qui se décline ainsi :

- aide à la préparation des documents budgétaires et comptables
- aide à la gestion financière, comptable, budgétaire et de trésorerie
- appui à la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire, financière et de la dématérialisation
- participation à des réunions de travail thématiques.

À cet effet, le Maire propose d'accorder à Monsieur OTTIN Guy, Receveur Municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an pour cette prestation d'assistance et de conseil à la collectivité.

Ceci exposé, le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur l'attribution de cette indemnité de conseil au Comptable Public.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97 ;

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que monsieur OTTIN Guy est nommé receveur municipal de notre collectivité depuis le 1er janvier 2015 ;

OBSERVANT que sur la base des textes susvisés, il a été demandé à Monsieur OTTIN d'assurer la mission effective de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable :

- aide à la préparation des documents budgétaires et comptables
- aide à la gestion financière, comptable, budgétaire et de trésorerie
- appui à la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire, financière et de la dématérialisation,
- participation à des réunions de travail thématiques.

CONSTATANT que Monsieur OTTIN Guy a accepté d'exercer la mission d'assistance et de conseil en sa qualité de receveur municipal ;

RELEVANT qu'il peut-être versé à Monsieur OTTIN Guy une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions légales réglementaires susvisées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

DECIDE d'accorder à Monsieur OTTIN Guy, Receveur Municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, pour la prestation d'assistance et de conseil à la collectivité.

PRÉCISE que cette indemnité qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel 16 décembre 1983, est accordée au bénéficiaire susnommé, pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

<i>7°/ Financement pour l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion de données pour les archives municipales</i>

Poursuivant avec le septième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibération n°2015-31 /RM du 17 Juin 2015, le conseil municipal a approuvé sur le principe, le plan de financement relatif au projet d'informatisation du service archives municipales.

Sur la base des premières estimations enregistrées, les démarches ont été engagées pour effectuer l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion de données des Archives Communales, conformément aux dispositions de l'article 28 (MAPA) du Code des Marchés Publics (CMP).

Le choix à opérer devant s'établir en priorité selon de critères techniques privilégiant les fonctionnalités intégrées au système telles que : les normes ; le nombre de modules ; la méthodologie de recherche d'archives principalement. La formation à l'utilisation et le prix, sont autant d'éléments complémentaires qui ont été intégrés au cahier des charges pour la prestation.

En effet, ces éléments essentiels, permettent de répondre ainsi plus aisément et rapidement à la demande des producteurs, tant la masse d'archives est importante.

Considérant les caractéristiques techniques ci-dessus évoquées, le Maire souligne que ce type de prestation n'est pas assuré au niveau de la Région.

Après analyse des offres par la commission ad hoc réunie le 28 juillet 2015, la société ANAPHORE, qui a été retenue, qui propose le logiciel ARKHEIA d'un montant de Treize Mille Cent Quatorze euros et Soixante-Dix centimes (13 114,70 €).

Le conseiller à l'action territoriale de la DAC (Direction des Affaires Culturelles) Guyane, référent Livre, lecture, langue de France et archives, a fait savoir par courriel du 24 août 2015 qu'une aide de 10 494,16 € a été validée en réunion terri-sectorielle au bénéfice de la commune de Rémire-Montjoly.

Par suite, le plan de financement relatif à l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion de données des Archives Communales, se présente comme ci-après :

Commune de Rémire-Montjoly	2 623,54 €	(20%)
Etat (DAC Guyane)	10 494,16 €	(80%)
<hr/>		
TOTAL	13 117, 70 €	(100%)

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les règles relatives aux archives des collectivités territoriales et à leurs groupements fixées par les dispositions des articles L212-6 à L212-10 et L212-33 du Code du Patrimoine ;

VU le Code des Marchés Publics et la loi MOP ;

VU les critères proposés par le service culturel valant cahier des charges pour l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion des archives communales de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n° 2015-31/RM du 17 juin 2015 relative au financement du projet d'informatisation du service archives municipales ;

VU le courriel du 24/08/2015, du conseiller à l'action territoriale de la DAC (Direction des Affaires Culturelles) Guyane, référent Livre, lecture, langue de France et archives, informant qu'une aide de **10 494,16 €** de l'Etat a été validée en réunion terri-sectorielle, au bénéfice de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le procès-verbal de la commission ad hoc en date du 28 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission communale des finances du 22 septembre 2015 ;

Le Maire explique et propose de doter le service archives communales d'un outil informatique adapté, lui permettant de gérer les documents d'archives dans le respect des prescriptions légales et réglementaires ;

Vu la possibilité de participation au financement proposée à la Commune de Rémire-Montjoly par l'Etat, représenté par la DAC Guyane, pour ce projet évalué à **13 117,70 €** ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

APPROUVE l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion de données des Archives Communales.

Article 2 :

ARRETE le montant de l'opération à Treize Mille Cent Dix-Sept euros et Soixante-Dix centimes (**13 117,70 €**).

Article 3 :

ARRETE le plan de financement de l'opération comme ci-après :

Commune de Rémire-Montjoly	2 623,54 €
(20%)	
Etat (DAC Guyane)	10 494,16 €
(80%)	
<hr/>	
TOTAL	13 117,70 €
(100%)	

Article 4 :

PRECISE que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet seront inscrits au budget.

Article 5 :

autorise le Maire à satisfaire toutes les démarches qui s'imposent, notamment à signer les documents administratifs et comptables inhérents.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

8°/ Annualisation du temps de travail des agents territoriaux affectés aux écoles publiques communales et à la Cuisine Centrale

Abordant avec le huitième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la commune de Rémire-Montjoly, a mis en place dès la rentrée 2015-2016, les nouveaux rythmes scolaires, tant contestés, mais cependant imposés par la règlementation.

Par suite, nos dix (10) écoles publiques sont organisées avec du temps scolaire et périscolaire effectués en matinée et dans l'après-midi. Ce qui nécessite une modification et une adaptation du fonctionnement des services municipaux qui interviennent dans ces écoles. Le Maire précise que la liste et les effectifs des écoles publiques maternelles, élémentaires et primaires sur le territoire de notre commune sont les suivants :

Nbre	ECOLES	NOMBRE DE CLASSES				AGENTS TERRITORIAUX			NBRE D'ELEVES
		Maternelles	Elémentaires	Spécialisées	TOTAL	ATSEM	Adjoints techniques	TOTAL	
I - ECOLES MATERNELLES									
1	I.1 - Saint-Ange METHON	15	0	0	15	6	8	14	375
2	I.2 - Emile GENTILHOMME	12	0	0	12	5	4	9	300
3	I.3 - Michel DIPP	5	0	0	5	2	3	5	135
II - ECOLES ELEMENTAIRES									
4	II.1 - Eugène HONORIEN	0	14	1	15	0	14	14	375
5	II.2 - Jules MINIDOQUE	0	14	1	15	0	11	11	375
6	II.3 - Jacques LONY	0	8	0	8	0	6	6	200
7	II.4 - Elvina LIXEF	0	8	1	9	0	5	5	250
8	II.5 - Edgard GALLIOT	0	8	1	9	0	5	5	225
III - ECOLES PRIMAIRES									
9	III.1 - MOULIN A VENT	7	11	2	20	5	8	13	450
10	III.2 - PARC LINDOR	3	6	0	9	2	8	10	231

<i>TOTAL</i>	42	71	8	121	20	72	92	2 916
--------------	----	----	---	-----	----	----	----	-------

Les horaires s'appliquant dorénavant aux écoles et qui ont été récemment approuvés par délibération n° 2015-55/RM, se répartissent comme ci-après, en rappelant que de 11 h 00 à 13 h 00, il y a une pause méridienne avec l'organisation du service de cantine scolaire.

- Lundi de 07h30 à 11h00 - de 13h00 à 14h40 → (activités périscolaires de 14h40 à 17h00)
- Mardi de 07h30 à 11h00 - de 13h00 à 14h40 → (activités pédagogiques complémentaires APC)
- Mercredi de 07h30 à 11h00 → (Fin temps de scolaire)
- Jeudi de 07h30 à 11h00 - de 13h00 à 14h40 → (activités périscolaires de 14h40 à 17h00)
- Vendredi de 07h30 à 11h00 - de 13h00 à 14h30 → (activités périscolaires de 14h40 à 17h00)

Sont concernés par la mise en œuvre de ces nouveaux rythmes scolaires, les agents territoriaux affectés aux écoles communales et ceux affectés à la Cuisine Centrale. Pour s'adapter à ces nouveaux horaires, il est proposé l'annualisation du temps de travail qui a été acceptée par ces agents.

A cet effet, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques. Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du temps de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

Dans le cas de l'annualisation du temps de travail, le décompte est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1600 heures auquel s'ajoute les 7 heures de la journée de solidarité ; sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La référence hebdomadaire est désormais théorique et a pour objet de permettre une rémunération constante sur l'année.

L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer toutes les heures de travail et de non travail, en justifiant la possibilité d'organisation en cycles de durées diversifiées. Le décompte de la durée de travail s'effectue sur une période de douze mois, en heures effectives de travail.

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature. Ils permettent ainsi d'adapter l'organisation du travail.

Toutefois, cette organisation doit respecter les garanties minimales, ci-après :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;

- *Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire considéré comme travaillé est rémunéré. Il ne doit pas être confondu à la pause méridienne qui n'est pas compris dans le temps de travail et elle, n'est pas rémunérée.*

Les horaires des agents annualisés, travaillant selon le rythme scolaire, bénéficient du régime des congés annuels dans les conditions de droit commun, à savoir les agents en activité ont droit, pour une année de service accomplie, à un congé annuel égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Le calendrier des congés annuels est établi par l'autorité territoriale, compte tenu des nécessités du service. Dans le cas présent, il n'entre pas en compte dans la base des 1607 heures.

L'autorité territoriale peut donc fixer les jours de congés annuels des agents exclusivement pendant les périodes de vacances scolaires.

Afin de satisfaire aux nécessités de service, débutant tous les jours scolaires dès 07 heures, d'une part ; prenant en considération le souhait des agents territoriaux affectés aux écoles communales et à la Cuisine Centrale, pour leur permettre de bénéficier des jours de vacances scolaires, d'autre part, une proposition concertée, d'annualisation du temps de travail, a été arrêtée comme suit :

JTTS

Jours Travaillés pendant le Temps Scolaire

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07 h 00 à 16 h 00	= 09 h 00
Mercredi de 07 h 00 à 15 h 00	= 08 h 00

JTVS

Jours Travaillés pendant Vacances Scolaires

lundi à vendredi de 08 h 00 à 13 h 00	= 05 h 00
---	-----------

Aussi, les projets de plannings se présentent comme ci-après :

PLANNING DE LA CUISINE CENTRALE - TEMPS COMPLET

N°	début année scolaire le mardi 1 ^{er} septembre 2015																															Nbre d'heures travaillées								Nbre Jours Mois
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		J	J	V	C	J	J	W	

7	7	7	7	S	D	7	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	184	2	0	0	0	0	0	8	30
9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	VS	VS	VS	VS	S	D	VS	VS	VS	VS	116	1	2	8	0	0	0	9	31							
JF	9	9	8	9	9	S	D	9	9	JF	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	9	S	D	9	9	9	177	2	0	0	0	2	0	8	30		
9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	VS	VS	VS	JF	S	D	VS	VS	S	D	VS	VS	S	133	1	4	2	6	0	1	0	8	31	
JF	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	176	2	0	0	0	1	0	1	31		
9	9	8	9	9	S	D	JC	JC	JC	VS	VS	S	D	VS	VS	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	S	D	9	9	9	107	1	2	5	0	0	3	8	29			
9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	8	9	9	JF	9	8	9	184	2	0	1	0	1	0	8	31			
9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	VS	VS	VS	VS	S	D	VS	VS	S	5	5	S	5	S	107	1	1	2	8	0	0	9	30				
JF	9	9	8	JF	VS	S	JF	9	9	8	9	S	D	JF	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	9	167	1	0	1	0	4	0	7	31			
8	9	9	S	D	9	9	8	9	JF	S	D	9	9	8	9	9	S	D	9	9	8	9	9	8	9	9	9	S	D	9	9	184	2	0	0	0	1	0	8	30			
9	S	D	9	9	S	VS	VS	S	D	VS	32	3	1	5	1	1	1	0	31																								
CA	40	0	8	0	1	1	1	0	31																																		

fin de l'année scolaire le mardi 05 juillet 2016 - rentrée scolaire 2016/2017 le jeudi 1^{er} septembre 2016

e :		Week-ends		Total annuel						
WE	JTTS	Jours travaillés pendant temps scolaire (JTTS)		1607	1	1	3	2	1	1
JTTS	JTVS	Jours travaillés pendant vacances scolaires (JTVS)			7	7	4	5	2	1
VS	CA	Vacances scolaires 2015/2016			4	7	4	5	2	1
CA	JF	Congés annuels								
JF	JC	Jours fériés								
JC		Jours chômés (jours gras : 8, 9 et 10 février 2016)								

néanmoins

Horaires de travail incluant une pause de 30 minutes :	
365 jours calendaires	JTTS Jours travaillés pendant temps scolaire
-101 week-ends	JTTS Jours travaillés pendant temps scolaire
-12 jours fériés	JTVS Jours travaillés pendant vacances scolaires

227 jours potentiels de travail dans l'année à raison de 7 H = 1589 heures + 7 heures de solidarité = 1596 heures
 il manque 11 heures pour obtenir les 1600 heures annuelles légales auxquelles ont été rajouté les 7 heures de solidarité instituées par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 pour obtenir 1607 heures.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir délibérer sur ce projet.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si le Comité Technique avait émis un avis favorable.

Le Maire lui répond qu'effectivement le CT a bien émis un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande si dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, le personnel communal a été sollicité.

Monsieur le Maire lui répond que les agents affectés aux écoles communales ainsi que le personnel de la Cuisine Centrale ont été consultés conformément à la réglementation qui l'impose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié ;

APRES avis du Comité Technique ;

Le Maire explique la nécessité de mettre en place ce dispositif tant souhaité par les agents concernés et propose l'adoption d'une annualisation établie comme suit :

JTTS

Jours Travaillés pendant le Temps Scolaire

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07 h 00 à 16 h 00	= 09 h 00
Mercredi de 07 h 00 à 15 h 00	= 08 h 00

JTVS

Jours Travaillés pendant Vacances Scolaires

lundi à vendredi de 08 h 00 à 13 h 00	= 05 h 00
---	-----------

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

ACCEPTE d'annualiser le temps de travail des agents territoriaux affectés aux écoles publiques communales et à la Cuisine Centrale tel décrit aux plannings joints, comprenant le cycle de travail annuel.

Compte tenu des jours non travaillés (*jours de repos, jours fériés, congés annuels*) et de la durée annuelle légale du temps de travail (*1607 heures*), l'annualisation de leur temps de travail permettra à ces agents de bénéficier des vacances scolaires.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour satisfaire les démarches concernant à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

<i>9°/ Avenant n° 1 au budget et de la programmation des activités périscolaires pour l'année 2015 - 2016</i>

Continuant avec le neuvième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, qu'un rééquilibrage des activités périscolaires proposées dans le cadre du nouveau dispositif d'aménagement des temps scolaires.

A cet effet, la 1^{ère} inscription effectuée durant le mois d'août par internet a permis d'évaluer le niveau de mise en adéquation entre l'offre et la demande d'activité. Aussi, l'informatisation des inscriptions permet de rationaliser les propositions en termes d'activités et de faire le point sur la nécessité de places supplémentaires à répartir dans l'ensemble des écoles de la commune.

De ce fait, le public des 3 à 5 ans et 6 à 12 ans est réparti sur l'ensemble du territoire et nécessite des porteurs de projet répondant aux exigences structurelles, éducatives et pédagogiques du dispositif.

Par conséquent, un rééquilibrage fonctionnel et organisationnel permettra d'une part, de recourir à des activités d'animations compensatrices, d'autre part d'intégrer des places supplémentaires pour aboutir à la réaffectation des financements correspondants à ce nouvel aménagement comme suit :

1. Ecole Annexe HONORIEN et Moulin à Vent

Porteur 1 : Association Kaz Timoun

Porteur 2 : Association Village d'enfants

2. Implantation et recrutement de 100 Assistants animateurs « Service civiques » supervisés par la Cellule Mission Ville / DSU en collaboration avec l'APROSEP.

Objet 1 : Etablir la liaison entre toutes les structures recevant du public péri scolaire,

Objet 2 : Assister, coordonner des actions d'animation durant la période d'animation et la pause méridienne,

3. Programme de formation BAFA pour les animateurs Emplois CIVIC dispensée par l'association APROSEP au travers de l'association « Tambou Lévé ».

Objet : Un diplôme d'animation (CQP ; BAFA ...) est largement reconnu dans le domaine de l'animation socioculturelle, car règlementairement, les organisateurs d'un accueil collectif de mineurs sont contraints à un encadrement d'au moins 1 animateur pour 12 enfants (pour les enfants âgés de 6 ans et plus) et 1 animateur pour 8 enfants (pour les enfants de moins de 6 ans). Ce diplôme leur permettra :

- Assurer la sécurité des enfants et des jeunes,

- Participer à un projet pédagogique,
- construire une relation de qualité avec les enfants et les jeunes,
- Développer les relations entre les différents acteurs,
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- Accompagner les enfants et les jeunes dans la réalisation de leurs projets.

Ces affectations signifient qu'une légère adaptation budgétaire est à prendre en considération régie dans le cadre du budget global CEL 2015/2016 de la commune de Rémire-Montjoly.

Libellé	Effectifs intervenants	Coût/Total Encadrant et matériel	Effectifs publics	Salles affectées
Association Kaz Timoun	3	16 401,28 €	162	Emille Gentihomme
Association Village d'enfants	6	35 000,00 €	324	Moulin à Vent
APROSEP Formation (EC)	50	20 000 €	18	Rémire-Montjoly
Association Pochoir (APOSEP)	1	0	54	Elvina Lixef Jacques lony Parc lindor
Association Guyan'art Nature Poupée de chiffon	1	0	54	Elvina Lixef Edgard Gaillot Parc lindor
Association Aide aux devoirs	1	8230,95	84	Rémire-Montjoly
TOTAL		79 632,23 €		

Le Maire rappelle que la recette opérée auprès des parents durant la 1^{ère} inscription s'élève à **67 000,00 €** couvrant une partie du financement global de ces activités supplémentaires.

Enfin, la signature du PEDT opéré le 15 septembre 2015 permet à la collectivité de bénéficier des financements prévus dans le cadre de la réforme du temps scolaire. Ce fonds de soutien au développement des activités périscolaires est de 90 euros par élève scolarisé dans les écoles communales.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la nouvelle affectation structurelle et budgétaire des activités ci-nommées, ceci dans le cadre dispositif périscolaire 2015 – 2016 de la ville de Rémire-Montjoly.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'à la page 19, dans le tableau il est fait mention qu'un seul intervenant de l'association d'aide aux devoirs intervient pour 84 enfants. Il pose la question de savoir si cela est normal.

Invité à répondre, le **Chef de Mission du DSU** précise que les 84 enfants représentent la totalité des effectifs du public attendu, mais que l'intervenant de l'association dispense cette activité avec 28 enfants uniquement sur la semaine.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir qu'est ce qui définit un assistant animateur.

Monsieur **Jean-Marc AIMABLE** lui répond que les assistants animateurs sont des emplois créés dans le cadre du « Service civique », pour accompagner et dispenser des actions d'animation auprès des enfants pendant la période d'animation et la pause méridienne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2015-49/RM du 25 juin 2015 relative au Projet Educatif Territorial de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n° 2015-54/RM du 05 août 2015 relative à la modification des horaires du temps scolaire et périscolaire de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n° 2015-55/RM du 05 août 2015 relative au projet de budget et de la programmation des activités périscolaires pour l'année 2015-2016 ;

VU la convention afférente au Projet Educatif Territorial (PEDT) et de sa signature intervenue le 15 septembre 2015 ;

VU la nécessité de poursuivre les actions liées aux activités périscolaires en direction des jeunes des écoles maternelles et élémentaires tout particulièrement ceux des quartiers défavorisés ;

VU la nécessité de poursuivre les actions liées aux activités périscolaires en direction des très jeunes et jeunes des écoles maternelles et élémentaires, tout particulièrement ceux des quartiers défavorisés ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dispositif d'aménagement du temps scolaire constitue un outil de rationalisation, de réflexion globale, qui a entraîné une concertation entre les divers partenaires déjà impliqués dans les actions périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRES en avoir délibéré,

REAFFIRME l'engagement de la commune à s'inscrire dans le dispositif du PEDT qu'elle a arrêté pour l'organisation des rythmes scolaires et les activités périscolaires.

ARRETE l'avenant n° 1 au budget du dispositif Péricolaire 2015/2016 pour un montant de 79 632,23 € réparti comme suit :

Libellé	Effectifs intervenants	Coût/Total Encadrant et matériel	Effectifs publics	Salles affectées
Association Kaz Timoun	3	16 401,28 €	162	Emille Gentihomme
Association Village d'enfants	6	35 000,00 €	324	Moulin à Vent
APROSEP Formation (EC)	50	20 000 €	18	Rémire-Montjoly
Association Pochoir (APOSEP)	1	0	54	Elvina Lixef Jacques lony Parc lindor
Association Guyan'art Nature Poupée de chiffon	1	0	54	Elvina Lixef Edgard Gaillot Parc lindor
Association Aide aux devoirs	1	8230,95	84	Rémire-Montjoly
TOTAL		79 632,23 €		

INVITE le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires correspondants tant en recettes qu'en dépenses.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches administratives et comptables à intervenir dans cette affaire.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

10°/ Marché de prestation de service pour la maintenance, l'exploitation des installations d'éclairage public de la commune – Années 2015 - 2016

Passant au dixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la commune de Rémire-Montjoly assure la gestion régulière de son réseau d'éclairage public en utilisant, des marchés récurrents, qui doivent être renouvelés au terme de leur période de reconduction maximale.

Les prestations consistent en des travaux de maintenance de tout le matériel (candélabres, luminaires, armoires de commande) existants sur le territoire communal.

Le Maire précise que le maintien en fonctionnement du réseau d'éclairage public est un élément qui favorise grandement le sentiment de sécurité éprouvé par les habitants de la commune.

Le Maire présente aux conseillers municipaux le cahier des charges de ce marché public, qu'il a voulu particulièrement contraignant en termes de délai d'intervention et de pourcentage de pannes simultanées tolérées. Une astreinte est ainsi mise en place afin que le délai entre la détection d'une panne et sa réparation soit le plus réduit possible.

Pour pallier à toute éventualité, la municipalité dispose d'un marché à bon de commande pour le renouvellement du matériel obsolète, ne pouvant plus répondre aux critères de fonctionnement et devant par conséquent être remplacés.

Le Maire précise que ce marché de maintenance choisi par la commune, fixe un prix d'entretien annuel par point lumineux, ce qui présente l'avantage de permettre le suivi du pourcentage de pannes sur le réseau, et de mieux gérer son évolution.

A ce titre, la collectivité poursuit une démarche en intégrant à son patrimoine, les lotissements privés qui en font la demande, à la condition que leur réseau d'éclairage soit conforme aux normes en vigueur, et en parfait état de marche au moment du transfert. Cette augmentation du nombre de points lumineux pris en gestion, peut conduire la collectivité à relancer une nouvelle consultation de entreprise avant le terme des renouvellements possibles, si les conditions d'exécution du marché venaient à changer de façon trop importantes.

La durée du marché proposé est d'un **(1) an**, renouvelable **Deux (2) fois** pour une durée globale maximale de **Trois (3) années**.

Le Maire souligne, que le coût d'objectif de maintenance par point lumineux, a été estimé par les Services Techniques Municipaux, en tenant compte de l'évolution des conditions d'exécution du marché, au prix annuel par point lumineux : **9,10 €**

Il présente à l'assemblée le dossier de consultation des entreprises réalisé par les services techniques municipaux, chargé du suivi des prestations de maintenance, d'exploitation, des installations d'éclairage public années 2015-2018.

Le Maire décrit les modalités d'engagement du **02 Février 2015** d'un appel d'offres ouvert article 33 du CMP, pour la passation de ce marché de prestations, par publication au Journal des annonces légales « France Guyane », au BOAMP, au JOUE et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Il informe les conseillers municipaux que la date limite de remise des offres a été fixée au **30 mars 2015** avant **13 heures**.

Le Maire communique aux conseillers municipaux, les conclusions de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le **14 Avril 2015** pour procéder à l'ouverture des **Trois (3) plis** reçus :

L'examen des premières enveloppes a donné le résultat suivant :

- **Numéro d'ordre 01 - CEGELEC**
- **Numéro d'ordre 02 - GETELEC**
- **Numéro d'ordre 03 - SGCLE**

La commission d'appel d'offres, après en avoir délibéré, a décidé de rejeter une candidature pour absence de lettre de candidature (DC1). Elle a décidé de retenir les deux autres pour l'ouverture des secondes enveloppes, à savoir :

- **Numéro d'ordre 02 - GETELEC**

- **Numéro d'ordre 03 - SGCLE**

En référence à la complexité du cadre prestataire, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de confier les offres à l'analyse des Services Techniques et s'est réunie à nouveau le **Mardi 21 juillet 2015** pour procéder au classement de ces offres en fonction des critères retenus pour cette consultation, à savoir :

- **Critère 1** : Valeur technique de l'offre - Pondération 60%

- **Critère 2** : Prix des prestations - Pondération 40%

Après en avoir délibéré, et pris connaissance du rapport d'analyse des offres, à l'unanimité des membres présents, la Commission d'Appel d'Offres, a procédé au classement des offres comme suit :

LOT UNIQUE

- Classée en **premier et retenue** :
L'offre de l'entreprise **GETELEC qui totalise 94pts/100**
- Classée en **deuxième et non retenue** :
L'offre de l'entreprise **SGCLE qui totalise 88 pts/100**
Conformément aux termes du Procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du mardi 21 juillet 2015

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer sur ce marché de prestation de service et sur son attribution comme proposé.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le dossier de consultation des entreprises par appel d'offres ouvert, (article 33 du code des marchés publics) ;

VU l'estimation prévisionnelle fournie par les Services Techniques Municipaux sur le coût annuel de maintenance par point lumineux, à savoir : **9,10€ / point lumineux** ;

VU la procédure d'appel d'offres ouvert, lancée le **03 février 2015** ;

VU les Procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres des **14 avril** et **21 juillet 2015** ;

VU le classement des offres retenu par la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du **21 juillet 2015** ;

VU l'avis de la commission des finances du 22 septembre 2015 ;

CONSTATANT que l'offre retenue est acceptable, au sens de l'article 53-II du Code des Marchés Publics ;

APPRECIANT que le montant proposé au bordereau des prix est inférieur à l'estimation du Maître d'Ouvrage ;

CONSIDERANT que la proposition de l'entreprise **GETELEC**, a été classée en première position par la Commission d'Appel d'Offres, et retenue dans les conditions réglementaires qui l'autorise ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE VALIDER la procédure de consultation par appel d'offres ouvert engagée le 02 février 2015, pour la Maintenance, l'Exploitation des installations d'éclairage public de la commune de Rémire-Montjoly, années 2015-2018.

ARTICLE 2 :

DE PRENDRE ACTE dans les termes des Procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres des 14 avril et 21 juillet 2015., du classement des offres pour l'attribution des prestations concernant la Maintenance, l'Exploitation des installations d'éclairage public de la commune de Rémire-Montjoly, années 2015-2018, à savoir :

Retenue pour l'attribution du marché :

Pour le LOT UNIQUE

L'offre de l'Entreprise **GETELEC** avec la note de **94 points** sur **100**, pour le montant de prestations par point lumineux fixé dans l'acte d'engagement, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché de prestations de service en faveur de l'Entreprise **GETELEC** dans les termes de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la réalisation de ce marché.

VOTE ⇒ **Pour = 29** **Contre = 00** **Abstention = 02**

<i>11°/ Avenant n° 2 au marché de travaux de requalification des réseaux et travaux de VRD dans le cadre de la RHI de la résidence « Arc en Ciel » Lot 22 Assainissement eaux usées</i>

Poursuivant avec le onzième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la commune de Rémire-Montjoly, a confié à la Société Immobilière de le Guyane (SIGUY) par maîtrise d'ouvrage déléguée la réalisation de l'opération de Résorption de l'Habitat insalubre « Résidence Arc en Ciel ».

Dans ce cadre la SIGUY a lancé les appels d'offres, selon la procédure adaptée article 28 du Code des Marchés Publics, pour la dévolution des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de ce vaste chantier.

La société DLE OUTREMER a été retenue pour l'exécution des travaux du Lot N°22, Assainissement Eaux Usées.

Ce marché a fait l'objet d'un premier avenant de Quarante Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Euros (**49 980.00 €**) représentant 4,84% qui n'avait pas nécessité de passage en commission de marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Pourtant, la suite de l'exécution de ses travaux, a de nouveau générés des imprévus entraînant une demande de la SIGUY, pour la passation d'un avenant N°2 au marché de travaux, objet de la présente délibération.

Le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport rédigé par la Société Immobilière de la Guyane (SIGUY), qui détaille les adaptations nécessaires qui ont été apportées au marché de l'entreprise DLE OUTREMER, après la passation du premier avenant, et qui portent sur :

- 1°) Installations de chantier complémentaires.
- 2°) Prestations supplémentaires entraînées par les arrêts et reprises des travaux dans certaines zones habitées
- 3°) Raccordements au réseau Eaux Usées non prévus initialement
- 4°) Regards de visite supplémentaires

Le montant des travaux supplémentaires après comptabilisation des plus ou moins values des prestations, s'établit selon le rapport du mandataire, pour un montant de Trois Cent Quatorze Mille Deux Cent Soixante Deux Euros (**314 262 €**), représentant **30,41 %** du marché de base qui était de Un Million Trente Trois Mille Cent Quarante Euros (**1 033 140 €**).

Le coût final des travaux après avenants 1 et 2 sera donc arrêté dans ces conditions pour un montant de Un Million Trois Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Trois Cent Quatre Vingt Deux Euros (**1 397 382.00€**).

Le coût supplémentaire est financé dans le cadre du budget global de l'opération qui permet d'absorber tous les marchés et avenants actuellement validés.

Le Maire informe les conseillers municipaux que dans ces conditions, il y avait lieu de recueillir au préalable l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions du C.M.P. qui l'exige pour tout avenant dépassant le seuil d'augmentation des 5% de la masse initiale des travaux.

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante, que la Commission d'Appel d'Offres dans ses délibérations du 11 Août 2015, après présentation du dossier par la Maîtrise d'œuvre, a donné un avis favorable à la passation de cet avenant N°2 au marché de travaux passé avec l'entreprise DLE OUTREMER.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU le marché de travaux attribué à la Société DLE OUTREMER pour un montant de Un Million Trente Trois Mille Cent Quarante Euros (1 033 140 €).

VU le rapport de présentation de l'avenant présenté par la Société immobilière de la Guyane (SIGUY) maître d'ouvrage délégué de cette opération ;

VU le projet d'avenant N°2 au marché de travaux ;

VU l'avis favorable donné par la commission d'appels d'offres pour la passation de l'avenant N°2 au marché de travaux concernant l'opération de Résorption de l'Habitat insalubre « Résidence Arc en Ciel ». Lot N°22, Assainissement Eaux Usées, dans sa réunion du mardi 11 Août 2015.

VU l'avis de la commission des finances du 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et sécuritaires qui ont motivé cette évolution du cadre prestataire initial

EVALUANT le cadre procédurier afférent à la passation de cet avenant et les dispositions réglementaires l'autorisant en ces termes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE ACTE du rapport de la Société immobilière de la Guyane (SIGUY) préconisant la passation d'un avenant N°2 au marché de travaux concernant l'opération de Résorption de l'Habitat insalubre « Résidence Arc en Ciel » Lot N°22, Assainissement Eaux Usées.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER la passation de cet avenant au marché de travaux dans les conditions proposées conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant 2 au marché de travaux passé avec la Société DLE OUTREMER titulaire du contrat pour un montant de Trois Cent Quatorze Mille Deux Cent Soixante Deux Euros (**314 262 €**).

ARTICLE 4 :

D'ARRETER le nouveau montant des travaux, après avenants 1 et 2 pour un montant de Un Million Trois Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Trois Cent Quatre Vingt Deux Euros (**1 397 382 €**).

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant N°2 au marché de travaux et tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

VOTE ⇒ Pour = 29 Contre = 00 Abstention = 02

12°/ Forfait communal 2015 -2017 pour le fonctionnement de l'OGEC
--

Continuant avec le douzième et dernier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante, qu'en application des dispositions législatives et réglementaires de la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113, la Commune de Rémire-Montjoly se doit par convention de participer au financement des dépenses de fonctionnement de ses écoles privées élémentaires et maternelles sous contrat, dans le cas d'espèces, l'école privée Sainte-Thérèse de Montjoly;

Compte tenu du contrat d'association n°13 conclu le 13 juillet 1989 entre l'Etat et l'école privée "Externat Sainte-Thérèse ; et notamment son avenant n°5, Le financement de la Commune prend ici la forme d'un forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève pour l'exercice 2015-2016 estimé, au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune de Rémire-Montjoly, est de **Cinq Cent Deux euros et Cinquante Quatre Centimes (502,54 €)**.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif du budget principal de l'année N-1(2014).

La convention à intervenir sera conclue pour une durée de deux (02) années soit 2015-2016 et 2016-2017, les parties conviennent qu'au terme des deux (02) années, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal, en septembre 2017, ainsi, la participation de la commune de Rémire-Montjoly aux dépenses de fonctionnement de l'école privée fera aussi l'objet d'une nouvelle convention en 2017.

S'agissant de l'année 2015-2016, compte tenu de l'effectif annoncé pour les élèves de l'école privée Sainte-Thérèse résidant dans la commune, soit 331, la participation forfaitaire s'élèvera à Cent Soixante Six Mille Trois Cent Quarante euros et Soixante-Quatorze centimes (**166 340,74 €**) et s'effectuera par versements trimestriels au mois de septembre, janvier, et avril de chaque année.

Le Maire invite les membres de l'assemblée à approuver le montant du forfait communal, alloué à l'OGEC de l'école Sainte-Thérèse de Montjoly par la commune pour l'année 2015-2016.

VU la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

VU le contrat d'association n°13 conclu le 13 juillet 1989 entre l'État et l'école privée "Externat Sainte-Thérèse ; et son avenant n°5.

VU le projet de convention relative au forfait communal entre la commune de Rémire-Montjoly et l'école Sainte-Thérèse (OGEC) ;

VU les effectifs de l'école privée Sainte-Thérèse (OGEC) ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les écoles privées sous contrat, bénéficient d'un financement de leurs dépenses de fonctionnement pour leurs classes élémentaires et maternelles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

ARRETE le coût moyen par élève à Cinq Cent Deux euros et Cinquante Quatre Centimes (**502,54 €**).

ATTRIBUE pour l'année 2015-2016, le montant du forfait communal, à l'école privée Sainte-Thérèse de Rémire-Montjoly (OGEC) de Cent Soixante Six Mille Trois Cent Quarante euros et Soixante-Quatorze centimes (**166 340,74 €**).

PRECISE que le montant de ce forfait sera inscrit au budget de l'exercice 2015 pour un montant de (**66 537 €**). Le solde sera inscrit au budget de l'exercice 2016, soit (**99 804 €**).

AUTORISE le Maire à ajuster le montant du forfait communal en cas de révision à la hausse ou à la baisse des effectifs de l'école privée, en respectant le coût moyen par élève arrêté par présente délibération du Conseil Municipal.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que Madame Guénéba KOUSSIKANA, Directrice Générale Adjointe, lui a fait savoir qu'elle n'a pas souhaité que son détachement soit renouvelé afin de retourner dans sa collectivité d'origine.

Ensuite le Maire informe les conseillers municipaux que le détachement de Monsieur le Directeur Général des Services arrive à sa fin le 31 octobre 2015, il ne sera pas renouvelé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare ensuite la séance close et la lève à 19 h 30 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Fania PREVOT

Jean GANTY